

## CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DES SIEGES, MEUBLES ET LEURS PARTIES

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les obligations à respecter et les conditions à satisfaire pour la réalisation des opérations d'importation des sièges, meubles et leurs parties.

**Art 2 :** Le présent cahier des charges s'applique aux sièges, meubles et leurs parties relevant des positions tarifaires suivantes :

NGP	Désignation des produits
- Du 94013010006 Au 94018000900	sièges
- Du 94031010008 Au 94039090008	meubles et leurs parties

Sont exclus de l'application du présent cahier des charges, les sièges, meubles et leurs parties destinés à l'utilisation personnelle et qui sont fixés par la commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation des sièges, meubles et leurs parties par une liste actualisée périodiquement et transmise à la douane.

### CHAPITRE PREMIER : Conditions et procédures d'importation

**Art 3 :** Les sièges, meubles et leurs parties objet du présent cahier des charges ne peuvent être importés que par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des importateurs des sièges, meubles et leurs parties prévue à l'article 5 de l'arrêté d'homologation du présent cahier des charges. L'importateur doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- il doit avoir une identité commerciale (être inscrit au registre de commerce et titulaire d'une carte d'identité fiscale) apposée sur tout bon de livraison et factures de vente ;
- il doit contracter une assurance " Responsabilité civile professionnelle " sur les produits importés. La valeur de la garantie ne doit pas être inférieure à 2% du chiffre d'affaire prévisionnel annuel. Ladite garantie doit couvrir les préjudices résultant de l'utilisation de sièges, meubles et leurs parties de mauvaise qualité.

**Art 4 :** L'importateur doit disposer:

- d'un lieu de stockage conforme aux conditions de sécurité,
- de moyens de transport dotés des outils de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- un service après vente supervisé par un cadre.

**Art 5 :** L'importateur doit fournir au secrétariat de la commission et aux services des douanes lors de chaque opération d'importation les renseignements et les documents suivants :

- le type du produit importé;
- le pays d'origine du produit importé;
- le nom du fournisseur et son adresse ;
- le nom de l'importateur et son adresse ;
- les spécifications techniques du produit importé prévues à l'article 8 du présent cahier des charges ;
- un rapport d'essai en langue arabe, française ou anglaise délivrée par un laboratoire accrédité et contenant les résultats des analyses et essais tout en notant la conformité de chaque lot des produits importés aux normes tunisiennes ou internationales en vigueur. L'approbation du rapport et la vérification de la qualité du laboratoire seront effectuées par les services techniques spécialisés relevant du ministère chargé de l'industrie

**Art 6 :** L'importateur doit mettre en place un système de traitement des réclamations reçues ainsi qu'un système rapide de retrait des sièges, meubles et leurs parties qui ont été distribués si ils ont fait l'objet d'une décision de retrait émanant des services administratifs compétents.

L'importateur doit également mettre en place un système de suivi permettant l'enregistrement des noms et adresses des clients, les numéros et les dates des factures, les quantités distribuées et les numéros de lots et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Art 7 :** L'importateur doit fournir à la commission de contrôle des importations des sièges, meubles et leurs parties, un programme annuel prévisionnel des opérations d'importation et des opérations d'approvisionnement du marché local et ce, au mois de janvier de chaque année. Il doit aussi fournir à la commission et à la même période, les statistiques concernant ses ventes en sièges, meubles et leurs parties aussi bien importés que ceux fabriqués localement durant l'année dernière.

## **CHAPITRE II : Spécifications techniques**

**Art 8 :** Les produits importés doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes tunisiennes ou internationales en vigueur.

**Art 9 :** Les produits importés doivent porter les informations suivantes :

- le nom du fabricant ;
- la marque ;
- le pays d'origine ;
- la date de fabrication ;
- le type ;
- les spécifications techniques.

## **CHAPITRE III CONTROLE**

**Art 10 :** Le contrôle de la conformité de l'importateur aux dispositions du présent cahier des charges est effectué par la commission du suivi et de contrôle des importations ou par son délégué. Un rapport sera établi à chaque visite.

**Art 11 :** Le contrôle de la conformité des sièges, meubles et leurs parties aux spécifications techniques prévues par le présent cahier des charges est effectué par les services spécialisés relevant du ministère chargé du commerce.

Les services précités procèdent, en cas de besoin et suite à la demande de la commission, à un prélèvement d'échantillons des produits importés aux points de transit et ce, conformément l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons tel que modifié par l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003, en vue de réaliser les analyses et essais. Les frais de ces analyses et de ces essais sont à la charge de l'importateur.

Les services précités fournissent à la commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation des sièges, meubles et leurs parties, un rapport sur tous les analyses et essais réalisés.